

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 72

DIVORCE PROCEEDINGS

72.001 Proceedings Commenced in Judicial Districts with a case management model

O.C. 2010-455; O.C. 2018-134

(1) Rule 81 applies to a divorce proceeding commenced under the Act in a Judicial District that has established a case management model for that type of proceeding.

(2) A divorce proceeding that was commenced before the commencement of this paragraph under this rule in any Judicial District that has established a case management model for that type of proceeding shall be dealt with and concluded in accordance with the procedure in force under this rule immediately before the commencement of this paragraph.

O.C. 2010-455; O.C. 2018-134

72.01 Application of Other Rules

Unless provided otherwise by statute or by this rule, the rules applicable to an action apply, with the necessary modifications, to a divorce proceeding.

72.02 Definitions

In this rule, the words and expressions defined in the Act have the same meaning as in the Act, and, unless the context requires otherwise,

Act means the *Divorce Act*;

applicable guidelines means applicable guidelines as defined in subsection 2(1) of the Act and includes any amendments made to them;

person-named means a person named as being the person with whom a party is alleged in a petition or counter-petition to have committed adultery;

undefended proceeding means a divorce proceeding in which no Answer has been served and filed, or the Answer has been withdrawn or struck out, or a divorce proceeding in which no Answer to Counter-Petition has been served and filed, or the Answer to Counter-Petition has been withdrawn or struck out

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 72

INSTANCE EN DIVORCE

72.001 Instances introduites dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes

D.C. 2010-455; D.C. 2018-134

(1) La règle 81 s'applique aux instances en divorce introduites en vertu de la Loi dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes pour ce type d'instance.

(2) Toute instance en divorce qui a été introduite sous le régime de la présente règle dans une circonscription judiciaire utilisant un modèle de gestion des causes pour ce type d'instance avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est traitée et achevée conformément à la procédure en vigueur sous le régime de la présente règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

D.C. 2010-455; D.C. 2018-134

72.01 Application des autres règles

Sauf disposition contraire d'une loi ou de la présente règle, les règles régissant l'action s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à l'instance en divorce.

72.02 Définitions

Dans la présente règle, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens que dans la Loi, et, à moins que le contexte ne s'y oppose,

instance en divorce non contestée s'entend d'une instance en divorce dans laquelle il n'est signifiée ni déposée aucune réponse, ou dans laquelle la réponse a été retirée ou supprimée; et s'entend également d'une instance en divorce dans laquelle il n'est signifiée ni déposée aucune réponse reconventionnelle, ou dans laquelle la réponse reconventionnelle a été retirée ou supprimée et la requête en divorce interrompue ou retirée;

lignes directrices applicables désigne les lignes directrices applicables telles que définies au paragraphe 2(1) de la Loi et comprend toutes modifications qui y sont faites;

Loi désigne la *Loi sur le divorce*;

and the Petition for Divorce has been discontinued or dismissed.

O.C. 97-640

72.03 Joinder of Claims

A claim for relief under the *Marital Property Act* may be included in a Petition for Divorce, Joint Petition for Divorce or the Counter-Petition portion of an Answer and Counter-Petition.

O.C. 87-568

72.04 Petition for Divorce

(1) A divorce proceeding shall be commenced by filing with the Registrar in Fredericton an original and a copy of a Petition for Divorce (Form 72A) or a Joint Petition for Divorce (Form 72B).

(2) The date of filing of a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce is the day the petition is received at the Registrar's office.

(3) Except where the spouses commence a divorce proceeding jointly, the party commencing a divorce proceeding shall be called the petitioner, and the opposite party, the respondent.

(4) Where the spouses commence a divorce proceeding jointly, they shall be called the petitioner and the joint petitioner.

(5) A Joint Petition for Divorce shall not contain a claim for any relief other than a divorce and, if applicable, relief to be granted by an order on consent.

(6) A Petition for Divorce that contains a claim for child support, spousal support or division of property shall,

(a) where child support is claimed, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed,

tiers désigné s'entend d'une personne désignée dans une requête ou dans une demande reconventionnelle comme étant la personne avec laquelle une partie à l'instance a commis l'adultère.

D.C. 97-640

72.03 Jonction des demandes

Des mesures de redressement sollicitées en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* peuvent être incluses dans une requête en divorce, dans une requête conjointe en divorce ou dans la demande reconventionnelle qui fait partie de la réponse et demande reconventionnelle.

D.C. 87-568

72.04 Requête en divorce

(1) L'instance en divorce est introduite par le dépôt auprès du registraire à Fredericton d'un original et d'une copie d'une requête en divorce (formule 72A) ou d'une requête conjointe en divorce (formule 72B).

(2) La date de dépôt de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce est le jour où la requête est reçue au bureau du registraire.

(3) Sauf lorsque les époux introduisent une instance en divorce conjointement, la partie qui introduit l'instance en divorce s'appelle le requérant et la partie adverse l'intimé.

(4) Les époux qui introduisent une instance conjointement s'appellent le requérant et le requérant conjoint.

(5) Une requête conjointe en divorce ne peut comprendre de mesures de redressement autres que le divorce et, s'il y a lieu, les mesures de redressement à être accordées par ordonnance sur consentement des requérants.

(6) Une requête en divorce qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux ou une demande d'ordonnance de répartition des biens doit,

a) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquer le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs et décrire la nature et le montant des dépenses spéciales sollicitées,

(b) where spousal support is claimed, set out the amount claimed as spousal support, or

(c) where a division of property is claimed, set out the nature and amount of relief claimed.

(7) A spouse who alleges in a Petition for Divorce that the other spouse has committed adultery is not required to set out in the petition the name of the person with whom the adultery allegedly was committed.

(8) Upon the filing of the original and a copy of a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce, with the prescribed filing fee, the Registrar shall

(a) stamp the original and copy with the date of filing,

(b) assign to the petition a Divorce Registry number,

(c) sign and seal the petition,

(d) return the original to the spouse who filed it or to that spouse's solicitor, and

(e) retain and file the copy.

O.C. 97-640; O.C. 2006-228

72.05 Service of Petition for Divorce

(1) Unless ordered otherwise, a Petition for Divorce and all documents required to be served with it shall be served on the respondent and, if the petition states the name of a person-named, on that person in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process.

(2) A Petition for Divorce that is served personally shall be served by someone other than the petitioner or a person-named.

(3) A Petition for Divorce may be served outside New Brunswick without leave.

(4) Where the court orders substituted service of a Petition for Divorce by publication of a notice in a newspaper, a Notice of Petition for Divorce (Form 72C) shall be used.

b) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquer le montant réclamé au profit de l'époux, ou

c) dans le cas d'une demande d'ordonnance de répartition des biens, décrire la nature et le montant des mesures de redressement sollicitées.

(7) Un époux qui prétend dans une requête en divorce que l'autre époux a commis l'adultère, n'est pas requis de nommer dans la requête la personne avec laquelle l'adultère est présumé avoir été commis.

(8) Sur dépôt de l'original et d'une copie de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce, ainsi que du droit de dépôt prescrit, le registraire

a) estampille la date du dépôt sur l'original et sur la copie,

b) attribue un numéro d'ordre à la requête,

c) appose sa signature et son sceau à la requête,

d) remet l'original à l'époux qui l'a déposé ou à son avocat, et

e) conserve et classe la copie.

D.C. 97-640; D.C. 2006-228

72.05 Signification de la requête en divorce

(1) Sauf ordonnance contraire, la requête en divorce et tous les documents qui doivent l'accompagner doivent être signifiés à l'intimé et, si la requête cite le nom d'un tiers désigné, à cette personne, suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(2) La signification personnelle d'une requête en divorce s'effectue par une personne autre que le requérant ou un tiers désigné.

(3) La requête en divorce peut être signifiée, sans permission, à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

(4) Si la cour ordonne la signification indirecte d'une requête en divorce par voie de publication d'un avis dans un journal, un avis de requête en divorce (formule 72C) doit être utilisé.

(5) The court may dispense with service of a Petition for Divorce on a respondent or other person who cannot be found if it is satisfied that

- (a) reasonable efforts have been made to locate the respondent or other person, and
- (b) substituted service is not likely to bring the petition to the attention of the respondent or person.

72.06 Time for Service of Petition for Divorce

A Petition for Divorce shall be served within 6 months after the date on which it is filed.

72.07 Pleadings

(1) In a divorce proceeding, pleadings consist of the Petition for Divorce or the Joint Petition for Divorce and an Answer (Form 72D) and may include a Reply (Form 72E).

(2) In a proceeding by counter-petition, pleadings consist of the Answer and Counter-Petition (Form 72F) and an Answer to Counter-Petition (Form 72G) and may include a Reply to Answer to Counter-Petition (Form 72H).

72.08 Answer

(1) A respondent who wishes to oppose a Petition for Divorce or a person-named who wishes to dispute an allegation shall serve an Answer on the petitioner and file it with the Registrar.

(2) Subject to paragraph (4), an Answer shall be served and filed

- (a) within 20 days after service of the Petition for Divorce in New Brunswick;
- (b) within 30 days after service of the Petition for Divorce elsewhere in Canada or in the United States of America, or
- (c) within 60 days after service of the Petition for Divorce anywhere else.

(3) A respondent or a person-named who has been served with a Petition for Divorce and intends to defend the proceeding may serve and file a Notice of Intent to

(5) La cour peut dispenser de la signification de la requête en divorce à l'intimé ou à une autre personne introuvable, si elle est assurée

- a) que diligence raisonnable a été employée pour retracer l'intimé ou l'autre personne, et
- b) que la signification indirecte ne permettrait probablement pas de porter la requête à l'attention de l'intimé ou de la personne en question.

72.06 Délai de signification de la requête en divorce

La requête en divorce doit être signifiée dans les 6 mois de son dépôt.

72.07 Plaidoiries

(1) Les plaidoiries afférentes à l'instance en divorce consistent en la requête en divorce ou en la requête conjointe en divorce et en la réponse (formule 72D); elles peuvent aussi comporter une réplique (formule 72E).

(2) Les plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle consistent en la réponse et demande reconventionnelle (formule 72F) et en la réponse reconventionnelle (formule 72G); elles peuvent aussi comporter une réplique reconventionnelle (formule 72H).

72.08 Réponse

(1) L'intimé qui désire contester la requête en divorce ou le tiers désigné qui désire contester l'allégation doivent signifier une réponse au requérant et la déposer auprès du registraire.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la réponse doit être déposée et signifiée

- a) dans les 20 jours de la signification de la requête en divorce au Nouveau-Brunswick,
- b) dans les 30 jours de la signification de la requête en divorce ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou
- c) dans les 60 jours de la signification de la requête en divorce ailleurs dans le monde.

(3) L'intimé ou à le tiers désigné qui a reçu signification de la requête en divorce et qui désire contester l'instance, peut signifier et déposer un avis d'intention

Defend (Form 72I) within the time limited for serving and filing an Answer.

(4) A respondent or a person named who serves and files a Notice of Intent to Defend within the time limited under paragraph (2) shall have an additional 10 days within which to serve and file an Answer.

O.C. 97-640; O.C. 98-337

72.09 Reply

A Reply, if any, shall be served and filed with the Registrar within 10 days after service of the Answer.

72.10 Counter-Petition

(1) A respondent who claims relief other than dismissal of the Petition for Divorce, with or without costs, shall do so by way of counter-petition.

(2) A counter-petition that contains a claim for child support, spousal support or division of property shall,

(a) where child support is claimed, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed,

(b) where spousal support is claimed, set out the amount claimed as spousal support, or

(c) where a division of property is claimed, set out the nature and amount of relief claimed.

(3) Where there is a counter-petition, the counter-petition and Answer shall be combined in one document and called Answer and Counter-Petition.

O.C. 97-640

72.10.1 Application for Parenting Order or Contact Order with Leave of the Court

O.C. 2021-62

(1) A person who is not a spouse but who is a parent of a child, or who stands in the place of a parent or

de présenter une défense (formule 72I) dans le délai prescrit pour la signification et le dépôt de la réponse.

(4) L'intimé ou le tiers désigné qui signifie et dépose un avis d'intention de présenter une défense dans le délai prescrit au paragraphe (2) dispose de 10 jours supplémentaires pour signifier et déposer une réponse.

D.C. 97-640; D.C. 98-337

72.09 Réplique

La réplique, le cas échéant, doit être signifiée et déposée auprès du registraire dans les 10 jours qui suivent la signification de la réponse.

72.10 Demande reconventionnelle

(1) L'intimé qui sollicite toute mesure de redressement autre que le rejet de la requête en divorce, avec ou sans les dépens, doit le faire par voie de demande reconventionnelle.

(2) Une demande reconventionnelle qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux ou une demande d'ordonnance de répartition des biens doit,

a) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquer le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs et décrire la nature et le montant des dépenses spéciales sollicitées,

b) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquer le montant réclamé au profit de l'époux, ou

c) dans le cas d'une demande d'ordonnance de répartition des biens, décrire la nature et le montant des mesures de redressement sollicitées.

(3) Lorsqu'il y a une demande reconventionnelle, la demande reconventionnelle et la réponse constituent un seul document appelé réponse et demande reconventionnelle.

D.C. 97-640

72.10.1 Requête en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact avec permission de la cour

D.C. 2021-62

(1) Toute personne qui est l'un des parents d'un enfant ou qui lui en tient lieu ou a l'intention de le faire,

intends to stand in the place of a parent, may apply for a parenting order, with leave of the court, by filing with an administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application (Form 81A) and copies of those documents for every other party.

(2) An Application under paragraph (1) shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B).

(3) A person may apply for a contact order, with leave of the court, by filing with an administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application for Contact Order (Form 81AA) and copies of those documents for every other party.

(4) An Application for Contact Order shall be accompanied by a supporting affidavit.

O.C. 2021-62

72.11 Service of Answer and Counter-Petition

(1) An Answer and Counter-Petition shall be served

(a) on the petitioner within the time limited by Rule 72.08, and

(b) on any person-named in the counter-petition, together with a copy of the Petition for Divorce, within 30 days after service on the petitioner.

(2) An Answer and Counter-Petition shall be served in accordance with Rules 18.05, 18.06 and 18.07.

(3) Rule 72.04(7) applies to a counter-petition.

(4) A counter-petition may be served outside New Brunswick without leave.

(5) Rule 72.05(5) applies to the service of a counter-petition on a person-named in the counter-petition.

72.12 Answer to Counter-Petition

(1) A petitioner who opposes a counter-petition shall serve on the respondent and file with the Registrar an Answer to Counter-Petition within the time limited

mais n'est pas un époux, peut demander, avec la permission de la cour, une ordonnance parentale en déposant auprès d'un administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête (formule 81A) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(2) La requête visée au paragraphe (1) s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B).

(3) Toute personne peut demander, avec la permission de la cour, une ordonnance de contact en déposant auprès d'un administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(4) La requête en ordonnance de contact s'accompagne d'un affidavit à l'appui.

D.C. 2021-62

72.11 Signification de la réponse et demande reconventionnelle

(1) La réponse et demande reconventionnelle doit être signifiée

a) au requérant, dans le délai prescrit à la règle 72.08, et

b) à tout tiers désigné dans la demande reconventionnelle, dans les 30 jours de la signification au requérant, avec copie de la requête en divorce.

(2) La réponse et demande reconventionnelle doit être signifiée conformément aux règles 18.05, 18.06 et 18.07.

(3) La règle 72.04(7) s'applique à la demande reconventionnelle.

(4) La demande reconventionnelle peut être signifiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans permission.

(5) La règle 72.05(5) s'applique à la signification d'une demande reconventionnelle au tiers désigné dans la demande reconventionnelle.

72.12 Réponse reconventionnelle

(1) Le requérant qui conteste la demande reconventionnelle doit signifier à l'intimé et déposer auprès du registraire une réponse reconventionnelle dans le délai

for service of a Reply, and where there is a Reply, the Reply and Answer to Counter-Petition shall be combined in one document and called Reply and Answer to Counter-Petition.

(2) A person named in a counter-petition who disputes an allegation shall serve on the respondent and file with the Registrar an Answer to Counter-Petition within 20 days after service of the Answer and Counter-Petition.

72.13 Reply to Answer to Counter-Petition

A Reply to Answer to Counter-Petition, if any, shall be served and filed with the Registrar within 10 days after service of the Answer to Counter-Petition.

72.14 Financial Statements

(1) Where a Petition for Divorce contains

(a) a claim for child support,

(i) where income information of the petitioner is required by the applicable guidelines, the petitioner shall, with the Petition for Divorce, serve on the respondent a Financial Statement (Form 72J) and such income information, and

(ii) the respondent shall, with the Answer, serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines,

(b) a claim for spousal support, the petitioner shall serve on the respondent a Financial Statement with the Petition for Divorce and the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer, and

(c) a claim for division of property, the petitioner shall serve on the respondent a Financial Statement with the Petition for Divorce and the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer.

(2) Where a claim

(a) for child support is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition,

(i) where income information of the respondent is required by the applicable guidelines, the respondent shall, with the Answer and Counter-

prescrit pour la signification d'une réplique, et s'il y a une réplique, celle-ci est jointe à la réponse reconventionnelle en un document appelé réplique et réponse reconventionnelle.

(2) Tout tiers désigné dans une demande reconventionnelle et qui conteste l'allégation doit signifier à l'intimé et déposer auprès du registraire une réponse reconventionnelle dans les 20 jours de la signification de la réponse et demande reconventionnelle.

72.13 Réplique reconventionnelle

La réplique reconventionnelle, le cas échéant, doit être signifiée et déposée auprès du registraire dans les 10 jours de la signification de la réponse reconventionnelle.

72.14 États financiers

(1) Lorsqu'une requête en divorce contient

a) une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant,

(i) le requérant doit, lorsque les renseignements sur son revenu sont requis en vertu des lignes directrices applicables, signifier à l'intimé un état financier (formule 72J) et ces renseignements avec la requête en divorce, et

(ii) l'intimé doit signifier avec la réponse, un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables,

b) une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le requérant doit signifier à l'intimé un état financier avec la requête en divorce, et l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse, et

c) une demande d'ordonnance de répartition des biens, le requérant doit signifier à l'intimé un état financier avec la requête en divorce, et l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse.

(2) Lorsqu'une demande

a) d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle,

(i) l'intimé doit, lorsque les renseignements sur son revenu sont requis en vertu des lignes directrices applicables, signifier un état financier et ces

Petition, serve a Financial Statement and such income information, and

(ii) the petitioner shall, with the Answer to Counter-Petition, serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines,

(b) for spousal support is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition, the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer and Counter-Petition, and the petitioner shall serve a Financial Statement with the Answer to Counter-Petition, and

(c) for division of property is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition, the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer and Counter-Petition, and the petitioner shall serve a Financial Statement with the Answer to Counter-Petition.

(3) Subject to paragraph (5), a party who does not intend to defend a claim

(a) for child support shall nevertheless serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines within the time limited for the service of an Answer or Answer to Counter-Petition, as the case may be, or

(b) for spousal support shall nevertheless serve a Financial Statement within the time limited for the service of an Answer or Answer to Counter-Petition, as the case may be,

but the failure of a party to do so does not prevent the other party from setting the action down for trial.

(4) Where the parties have agreed on relief to be granted with respect to child support, spousal support and division of property, Financial Statements and, in the case of child support, income information required by the applicable guidelines are not required to be served unless ordered otherwise.

(5) Where a party fails to serve a Financial Statement or income information required under this subrule, the other party may apply, without notice, for an order

renseignements avec sa réponse et demande reconventionnelle, et

(ii) le requérant doit signifier avec la réponse reconventionnelle, un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables,

b) d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle, l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse et demande reconventionnelle, et le requérant doit signifier un état financier avec la réponse reconventionnelle, et

c) d'ordonnance de répartition des biens est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle, l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse et demande reconventionnelle, et le requérant doit signifier un état financier avec la réponse reconventionnelle.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), une partie qui n'a pas l'intention de présenter de défense à une demande

a) d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit néanmoins signifier un état financier et les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables dans le délai prescrit pour la signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle, selon le cas, ou

b) d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux doit néanmoins signifier un état financier dans le délai prescrit pour la signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle, selon le cas,

mais l'omission d'une partie de signifier un état financier n'empêche pas la mise au rôle par l'autre partie.

(4) Sauf ordonnance contraire, lorsque les parties se sont mises d'accord sur les mesures de redressement à accorder relativement aux aliments au profit d'un enfant ou d'un époux et à la répartition des biens, la signification des états financiers, et, dans le cas des aliments au profit d'un enfant, celle des renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables, n'est pas nécessaire.

(5) Lorsqu'une partie omet de signifier un état financier ou des renseignements sur le revenu prescrits au présent article, l'autre partie peut, sans préavis, deman-

requiring service of a Financial Statement or such income information within a specified time.

(6) Where a party fails to comply with an order to serve a Financial Statement or income information required under this subrule

(a) the court may dismiss the party's action or strike out the party's Answer or Answer to Counter-Petition;

(b) a judge may make a contempt order against the party; and

(c) the court may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as it considers appropriate.

(7) A party may cross-examine the other party on his or her Financial Statement or, where there is a claim for child support, on his or her income information required by the applicable guidelines

(a) on the hearing of a motion for interim relief and the cross-examination may be used in evidence at the trial in the same manner as an examination for discovery,

(b) on examination for discovery, and

(c) at trial.

(8) Where public disclosure of information contained in a statement required under this subrule would probably create hardship, the court may order that the statement and any cross-examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.

(9) A party who has delivered a statement required under this subrule and subsequently discovers

(a) that any information in the statement or any answer on cross-examination on it was incorrect or incomplete when made, or

(b) that there has been a material change in any information contained in the statement or given on cross-examination,

der une ordonnance prescrivant la signification de l'état financier ou des renseignements sur le revenu dans un délai déterminé.

(6) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance prescrivant la signification de l'état financier ou des renseignements sur le revenu tel que prescrit au présent article

a) la cour peut rejeter la cause de la partie en question ou supprimer sa réponse ou sa réponse reconventionnelle;

b) un juge peut émettre une ordonnance pour outrage au tribunal contre la partie; et

c) la cour peut en tirer des conclusions contre la partie et lui attribuer le montant de revenu qu'elle estime approprié.

(7) Une partie peut contre-interroger l'autre partie sur son état financier ou, lors d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, sur les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables

a) à l'audition d'une motion pour mesures de redressement provisoires, le contre-interrogatoire pouvant alors être produit en preuve au procès comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable,

b) à l'interrogatoire préalable, et

c) au procès.

(8) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier prescrit au présent article risque probablement de causer un préjudice grave, la cour peut ordonner que cet état ainsi que tout contre-interrogatoire portant sur lui soient considérés comme confidentiels et ne soient pas versés aux archives publiques.

(9) Une partie qui a signifié un état financier prescrit au présent article et découvre subséquemment

a) que les renseignements contenus dans l'état ou dans une réponse donnée lors du contre-interrogatoire étaient faux ou incomplets lorsqu'ils ont été faits, ou

b) qu'il y eu un changement important dans les renseignements contenus dans l'état financier ou donnés lors du contre-interrogatoire,

shall forthwith provide information concerning the change or correction in writing to the other party, and Rules 32.09(2) and (3) apply, with the necessary modifications.

O.C. 97-640; O.C. 2010-455

72.15 Examination of Person-Named

A person-named may also be examined for discovery.

O.C. 2010-455

72.16 Interim Relief

- (1) A Notice of Motion for
 - (a) suit money,
 - (b) an interim order for child support or spousal support, an interim parenting order or an interim contact order, or
 - (c) an interim order under the *Marital Property Act*,

may be served with a Petition for Divorce, an Answer and Counter-Petition or an application for corollary relief or at any time thereafter.

(1.1) Where a motion under this subrule includes a motion for an interim order for child support, Rule 72.22.1 applies with the necessary modifications.

(2) Subject to paragraph (1.1), a Notice of Motion for interim relief shall set out the precise relief sought, including the amount of support claimed for each person.

(3) On a motion for suit money the court shall determine what amount is necessary to cover the party's reasonable fees and expenses incidental to a divorce proceeding and, unless the court is satisfied that the party has sufficient separate means or other good cause exists for not granting the motion, may order the other party to pay or secure that amount to the party making the motion.

(4) The court may make such further orders for the payment or security of additional suit money as it considers necessary.

doit, sur-le-champ, fournir par écrit les renseignements concernant les changements ou les corrections nécessaires à l'autre partie et les règles 32.09(2) et (3) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

D.C. 97-640; D.C. 2010-455

72.15 Interrogatoire préalable du tiers désigné

Tout tiers désigné peut également être interrogé au préalable.

D.C. 2010-455

72.16 Mesures provisoires

- (1) L'avis de motion en vue d'obtenir
 - a) une provision pour frais,
 - b) une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant ou d'un époux, une ordonnance parentale provisoire ou une ordonnance de contact provisoire, ou
 - c) une ordonnance provisoire en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*,

peut être signifié en même temps que la requête en divorce, qu'une réponse et demande reconventionnelle ou qu'une demande pour mesures accessoires, ou plus tard.

(1.1) Lorsqu'une motion en vertu du présent article comprend une motion pour une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant, la règle 72.22.1 s'applique avec les modifications nécessaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (1.1), tout avis de motion pour mesures provisoires doit décrire la mesure de redressement sollicitée, y compris le montant des aliments réclamés pour chaque personne.

(3) La cour, saisie d'une motion en vue d'obtenir une provision pour frais, détermine la somme nécessaire à une partie pour couvrir ses droits et frais raisonnables consécutifs à l'instance en divorce et, sauf si elle estime que la partie dispose de moyens propres suffisants ou qu'il existe tout autre juste motif de rejeter la motion, la cour peut ordonner à l'autre conjoint de payer cette somme au requérant.

(4) La cour peut, si elle le juge nécessaire, rendre d'autres ordonnances pour le paiement ou la garantie d'une provision supplémentaire pour frais.

(5) On a motion under this subrule the court may conduct a pre-trial conference before disposing of the motion.

(6) Rule 73.12 applies, with the necessary modifications, to a pre-trial conference under paragraph (5).

(7) Where a party fails to comply with an order for interim relief and the court is satisfied that the party is able to comply with the order, the court may postpone the trial of the action or strike out any pleading or affidavit of the party in default.

O.C. 87-568; O.C. 97-640; O.C. 2021-62

72.17 Place of Trial

(1) Unless ordered otherwise under Rule 45.02, trial shall take place in the judicial district in which one of the parties habitually resides.

(2) The petitioner or the petitioner and the joint petitioner shall specify the place of trial in the petition.

O.C. 2006-228; O.C. 2021-62

72.18 Setting Down for Trial and Proof of Facts by Affidavits

(1) A divorce proceeding shall be set down for trial by filing a trial record with the administrator of the Family Division of the court in the judicial district where the proceeding is to be tried and, subject to paragraph (8), the administrator shall

(a) in consultation with a judge, fix a date for trial, and

(b) notify the petitioner or the petitioner and the joint petitioner, as the case may be, and the respondent if he or she has delivered an Answer, or their solicitors, of

(i) the date so fixed, and

(ii) any direction given under paragraph (8).

(2) In a divorce proceeding the trial record shall contain

(a) an index,

(5) La cour peut, avant de décider de la motion en application du présent article, tenir une conférence préalable au procès.

(6) La règle 73.12 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la conférence préalable au procès visée au paragraphe (5).

(7) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance de mesures provisoires, la cour peut, si elle est convaincue que la partie peut se conformer à l'ordonnance, ajourner le procès de l'action ou supprimer les plaidoiries ou affidavits de la partie en faute.

D.C. 87-568; D.C. 97-640; D.C. 2021-62

72.17 Lieu du procès

(1) Sauf ordonnance contraire émise en application de la règle 45.02, le procès doit avoir lieu dans la circonscription judiciaire de la résidence habituelle de l'une des parties.

(2) Le requérant ou le requérant et le requérant conjoint doivent indiquer le lieu du procès dans la requête.

D.C. 2006-228; D.C. 2021-62

72.18 Mise au rôle et preuve par affidavits

(1) La mise au rôle pour audience se fait par le dépôt d'un dossier auprès de l'administrateur de la Division de la famille de la cour pour la circonscription judiciaire où l'instance doit être entendue et, sous réserve des dispositions du paragraphe (8), l'administrateur

a) fixe, en consultation avec un juge, la date du procès, et

b) avise le requérant ou le requérant et le requérant conjoint, selon le cas, et l'intimé si ce dernier a délivré une réponse, ou leurs avocats

(i) de cette date, et

(ii) de toutes directives données en vertu du paragraphe (8).

(2) Le dossier de l'instance en divorce contient

a) une table des matières,

- (b) the original Petition for Divorce or Joint Petition for Divorce and proof of its service,
- (c) a copy of all other pleadings including those relating to any counter-petition,
- (d) a certified copy of the report received by the Registrar from the Central Divorce Registry,
- (e) a copy of any order extending time, permitting substituted service or dispensing with service and the affidavits in support of the order,
- (f) if applicable, copies of all Financial Statements, of all income information required by the applicable guidelines and of any written agreements relating to relief claimed by either party if those agreements are not attached to the petition,
- (g) any affidavits to be presented, and
- (h) the documents referred to in Rules 47.06(1)(c) to (h).
- (3) A respondent who sets a divorce proceeding down for trial shall include in the trial record a copy of the Petition for Divorce and the petitioner shall file the original Petition for Divorce with the court at the commencement of the trial.
- (4) Where an Answer or an Answer to Counter-Petition is served after an undefended proceeding has been set down for trial, or where any pleading is amended after a divorce proceeding has been set down for trial, the party who set the proceeding down for trial shall forthwith file a copy with the administrator who shall attach it to the trial record.
- (5) Pre-trial briefs are not required
- (a) where the petition is made jointly by both spouses,
- (b) in an undefended proceeding, or
- (c) where the parties have settled all issues between them.
- (6) A petitioner in an undefended proceeding who wishes to have the proceeding considered on the basis of
- b) l'original de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce et la preuve de sa signification,
- c) copie de toute autre plaidoirie, y compris celles afférentes à une demande reconventionnelle,
- d) copie certifiée conforme du rapport que le registraire aura reçu du Bureau d'enregistrement des divorces,
- e) copie de toute ordonnance prolongeant les délais, autorisant la signification indirecte ou dispensant de la signification ainsi que les affidavits à l'appui,
- f) copie, s'il y a lieu, de tous les états financiers, de tous les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables et de toutes ententes écrites relatives aux mesures de redressement sollicitées par l'une ou l'autre des parties si ces ententes ne sont pas annexées à la requête,
- g) tout affidavit devant être présenté, et
- h) les documents visés aux règles 47.06(1)(c) à h).
- (3) L'intimé qui met une instance en divorce au rôle doit inclure au dossier copie de la requête en divorce et le requérant doit déposer l'original de la requête en divorce auprès de la cour au début du procès.
- (4) Lorsqu'il y a signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle après que l'instance a été mise au rôle à titre d'instance non contestée, ou lorsque la plaidoirie est modifiée une fois l'instance en divorce mise au rôle, la partie qui a mis l'instance au rôle doit immédiatement en déposer une copie auprès de l'administrateur qui l'annexe au dossier.
- (5) Les mémoires préparatoires ne sont pas requis
- a) lorsque les époux présentent une requête conjointe,
- b) dans une instance en divorce non contestée, ou
- c) si les parties ont réglé entre elles toutes questions en litige.
- (6) Le requérant qui, dans une instance en divorce non contestée désire que la preuve soit faite au moyen

affidavit evidence shall include in the trial record a Request for Divorce (Form 72K) and an affidavit of the petitioner prepared in accordance with paragraph (9) and sworn to not more than 5 days before the trial record is filed or such longer period as the judge may allow.

(7) Where there is a Joint Petition for Divorce, the petitioner and the joint petitioner may include in the trial record a Request for Divorce and a joint affidavit or separate affidavits prepared in accordance with paragraph (11) and sworn to not more than 14 days before the trial record is filed or such longer period as the judge may allow.

(8) The administrator upon receiving a trial record containing a Request for Divorce shall submit it to a judge for consideration and the judge may do one or more of the following:

- (a) render any judgment to which the petitioner is, or the petitioner and the joint petitioner are, entitled;
- (b) direct the petitioner or counsel for the petitioner to appear in court with or without notice to the respondent or, in the case of the petitioner and the joint petitioner, direct them or their counsel to appear in court;
- (c) direct that further evidence be presented; or
- (d) direct the administrator to fix a date for trial on oral evidence.

(9) A petitioner's affidavit included in a trial record under paragraph (6) shall

- (a) identify the parties to the divorce proceeding and establish that one of the parties was habitually resident in New Brunswick for at least one year immediately preceding the date on which the proceeding was commenced,
- (b) provide the respondent's last known address and state the means by which the address is known,
- (c) contain sufficient information for the court to satisfy itself that
 - (i) there is no possibility of the reconciliation of the spouses, or

d'affidavits doit inclure dans le dossier une demande de divorce (formule 72K) et un affidavit du requérant préparé en application du paragraphe (9) et assermenté dans les 5 jours avant le dépôt du dossier ou dans un délai supérieur selon que le juge le permet.

(7) Dans le cas d'une requête conjointe en divorce, le requérant et le requérant conjoint peuvent inclure dans le dossier une demande de divorce et un affidavit préparé conjointement ou séparément en application du paragraphe (11) et assermenté dans les 14 jours avant le dépôt du dossier ou dans un délai supérieur selon que le juge le permet.

(8) Sur réception du dossier contenant la demande de divorce, l'administrateur doit le remettre à un juge pour qu'il puisse en prendre connaissance et le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre le jugement auquel le requérant ou le requérant et le requérant conjoint ont droit;
- b) enjoindre au requérant ou à l'avocat du requérant de comparaître devant la cour avec ou sans avis à l'intimé ou, s'il s'agit d'une requête conjointe, d'enjoindre au requérant et au requérant conjoint ou à leur avocat de comparaître devant la cour;
- c) ordonner la présentation de preuve supplémentaire; ou
- d) enjoindre à l'administrateur de fixer une date de procès sur présentation de la preuve orale.

(9) L'affidavit du requérant qui est inclus dans le dossier en application du paragraphe (6) doit

- a) identifier les parties à l'instance en divorce et établir que l'une des parties a résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant un an au moins immédiatement avant la date qui précède l'introduction de l'instance,
- b) donner la dernière adresse connue de l'intimé et les moyens par lesquels ces renseignements ont été obtenus,
- c) contenir les renseignements nécessaires pour convaincre la cour,
 - (i) qu'il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre les époux, ou

- (ii) the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate for the court to satisfy itself with respect to clause (i),
- (d) confirm that all the information in the Petition for Divorce is correct, except as specified in the affidavit,
- (e) if no certificate of marriage is attached to the Petition for Divorce, exhibit a certificate of marriage or state
- (i) what efforts have been made to obtain a certificate and why it is impossible to obtain one,
- (ii) the date and place of marriage, and
- (iii) sufficient facts to prove the marriage,
- (f) set out particulars of the grounds for divorce,
- (g) state that there has been no agreement or conspiracy to which the petitioner is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, including any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court,
- (h) where a divorce is sought in circumstances described in paragraph 8(2)(b) of the Act, state that the petitioner has not condoned or connived at the act or conduct complained of, or, if there has been condonation or connivance on the part of the petitioner, set out the circumstances that indicate that the public interest would be better served by granting the divorce,
- (i) provide particulars of the present and proposed allocation of parenting time and decision-making responsibility with respect to each child of the marriage, if different from those set out in the petition,
- (j) if the petitioner claims spousal support, provide particulars of his or her needs and of the respondent's means, with reference to the Financial Statements filed in the action, and set out particulars of any change in circumstances since the Financial Statements were filed,
- (ii) que les circonstances de l'affaire sont de nature telle qu'il ne serait clairement pas approprié pour la cour de se convaincre relativement à l'alinéa (i),
- d) confirmer que tous les renseignements contenus dans la requête en divorce sont exacts sauf tel que mentionné dans l'affidavit,
- e) s'il n'y a pas de certificat de mariage d'annexé à la requête en divorce, produire un certificat de mariage ou indiquer
- (i) les efforts qui ont été faits pour obtenir un certificat et la raison pour laquelle il est impossible d'en obtenir un,
- (ii) la date et le lieu du mariage, et
- (iii) des faits suffisants pour prouver qu'il y a eu mariage,
- f) énoncer les détails des motifs du divorce,
- g) déclarer que le requérant n'est partie à aucune entente ou complot, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, y compris tout accord, toute entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper la cour,
- h) lorsqu'une demande de divorce est fondée sur l'alinéa 8(2)b) de la Loi, déclarer qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du requérant à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés, ou, s'il y eu pardon ou connivence de la part du requérant, décrire les circonstances qui indiqueraient que l'intérêt public serait mieux servi si le divorce était accordé,
- i) fournir les détails des arrangements actuels et proposés en matière de temps parental et de responsabilités décisionnelles à l'égard de chacun des enfants du mariage, s'ils diffèrent de ceux décrits dans la requête,
- j) si le requérant demande une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, fournir les détails de ses besoins et des moyens de subsistance de l'intimé, compte tenu des états financiers déposés dans l'action, et décrire les détails de tout changement de circonstances survenu depuis le dépôt des états financiers,

(j.1) if the petitioner claims child support, provide particulars of any circumstances that the petitioner is relying upon to support his or her claim, with reference to the Financial Statements filed in the action and income information required by the applicable guidelines filed in the action, and set out particulars of any change in circumstances since the Financial Statements and income information were filed,

(k) if the petitioner does not claim a division of property, confirm that he or she does not wish to claim a division of property at this time and state that he or she is aware that no application for a division of property under the *Marital Property Act* shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the *Marital Property Act*,

(l) if the petitioner wishes to include in the judgment provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other document, refer to the document as an exhibit and refer to the specific provisions to be included,

(m) if the petitioner claims costs, set out sufficient facts to enable the court to determine whether costs should be awarded, and

(n) if the petitioner seeks to have the divorce take effect earlier than the thirty-first day after the day on which judgment is rendered, set out the special circumstances that justify the earlier effective date, and attach as an exhibit the parties' Agreement Not to Appeal (Form 72L).

(10) An affidavit made by a respondent in support of a Request for Divorce shall

(a) state that the respondent is the petitioner's spouse,

(b) provide the respondent's address for service of the judgment,

(c) Repealed: O.C. 99-699

(d) comply with the requirements of clauses (9)(c), (d), (g), (h), (i), (j) and (j.1), and

j.1) si le requérant demande une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, fournir les détails de toutes les circonstances sur lesquelles il fonde sa demande, compte tenu des états financiers déposés dans l'action et des renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables également déposés dans l'action, et décrire les détails de tout changement de circonstances survenu depuis le dépôt des états financiers et des renseignements sur le revenu,

k) si le requérant ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'il ne désire pas présenter de demande de répartition des biens en ce moment et déclarer que le requérant sait qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être faite après l'expiration de 60 jours suivants la prise d'effet du divorce, sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*,

l) si le requérant désire inclure dans le jugement les dispositions d'un contrat domestique, d'une entente de séparation, du compte rendu d'un règlement amiable, d'une ordonnance antérieure de la cour ou de tout autre document, se référer au document comme étant une preuve et citer les dispositions particulières devant être incluses,

m) si le requérant réclame des dépens, donner des faits suffisants pour permettre à la cour de déterminer si ces dépens devraient être accordés, et

n) si le requérant désire que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant le jour du prononcé du jugement, décrire les circonstances qui permettraient de justifier que le divorce prenne effet dans un délai inférieur, et annexer l'entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L).

(10) L'affidavit de l'intimé à l'appui d'une demande de divorce doit

a) attester du fait que l'intimé est l'époux du requérant,

b) fournir l'adresse de l'intimé pour fins de signification du jugement,

c) Abrogé : D.C. 99-699

d) se conformer aux exigences des alinéas (9)c), d), g), h), i), j) et j.1), et

(e) if the respondent does not claim a division of property, confirm that he or she does not wish to claim a division of property at this time and state that he or she is aware that no application for a division of property under the *Marital Property Act* shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the *Marital Property Act*.

(11) The affidavit or affidavits in support of a Joint Petition for Divorce shall comply with the requirements of clauses (9)(a), (c), (d), (e), (f), (i) and (n) and

(a) state that there has been no agreement or conspiracy to which either spouse is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, including any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court,

(b) if the spouses do not claim a division of property, confirm that they do not wish to claim a division of property at this time and state that they are both aware that no application for a division of property under the *Marital Property Act* shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the *Marital Property Act*, and

(c) if the spouses wish to include in the judgment provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other document, refer to the document as an exhibit and refer to the specific provisions to be included.

(12) Where a counter-petition is undefended and the respondent wishes to have the proceeding considered on the basis of affidavit evidence, paragraphs (6), (8), (9) and (10) apply with the necessary modifications.

(13) Where the parties have settled all issues between them and the petitioner or respondent wishes to have the proceeding considered on the basis of affidavit evidence, paragraphs (6), (8), (9) and (10) apply with the necessary modifications.

O.C. 90-120; O.C. 97-640; O.C. 99-699; O.C. 2006-228; O.C. 2010-455; O.C. 2021-62

e) si l'intimé ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'il ne désire pas présenter de demande de répartition des biens en ce moment et déclarer qu'il sait qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(11) L'affidavit ou les affidavits à l'appui d'une requête conjointe en divorce doivent se conformer aux exigences des alinéas (9)a), c), d), e), f), i) et n) et

a) déclarer qu'il n'y a eu aucune entente ou complot, dans lequel est impliqué, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des époux, en vue de déjouer l'administration de la justice, y compris tout accord, toute entente, ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou de tromper la cour,

b) si les époux ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'ils n'ont pas l'intention de demander une répartition des biens en ce moment et déclarer qu'ils savent qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, et

c) si les époux désire inclure dans le jugement les dispositions d'un contrat domestique, d'une entente de séparation, du compte rendu d'un règlement amiable, d'une ordonnance antérieure de la cour ou de tout autre document, se référer au document comme étant une preuve et citer les dispositions particulières devant être incluses.

(12) Lorsque l'intimé ne conteste pas une demande reconventionnelle mais désire que la preuve soit faite au moyen d'affidavits, les paragraphes (6), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

(13) Lorsque les parties ont réglé entre elles toutes questions en litige et que le requérant ou l'intimé désire que la preuve soit faite au moyen d'affidavits, les paragraphes (6), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

D.C. 90-120; D.C. 97-640; D.C. 99-699; D.C. 2006-228; D.C. 2010-455; D.C. 2021-62

72.19 Adjournments

(1) Where, before hearing evidence, the court adjourns the proceeding under subsection 10(2) of the Act, a motion for resumption of the proceeding under subsection 10(3) of the Act may be made to any judge.

(2) Where, after hearing evidence, the court adjourns the proceeding under subsection 10(2) of the Act, a motion for resumption of the proceeding under subsection 10(3) of the Act shall be made to the judge who adjourned the proceeding.

72.20 Judgments and Orders

(1) This subrule applies to divorce proceedings commenced on or after June 1, 1986.

(2) When a judgment granting a divorce is rendered, the Registrar shall prepare, sign and enter a Divorce Judgment (Form 72M).

(3) When a judgment granting a divorce is rendered ordering that a divorce take effect earlier than the thirty-first day after the day on which the judgment is rendered, the Divorce Judgment shall be in Form 72N.

(4) When the court makes an order granting corollary relief, the Registrar shall prepare, sign and enter a separate formal order embodying the corollary relief.

(5) Unless service is dispensed with by the judge who presides at the hearing, the Registrar shall forthwith serve a copy of the Divorce Judgment and of any separate formal order for corollary relief on the respondent by ordinary mail at such address as the judge directs.

(6) A Certificate of Divorce issued under subsection 12(7) of the Act shall be in Form 72O.

O.C. 2010-455

72.21 Repealed

Repealed: O.C. 2021-62

O.C. 2021-62

72.19 Ajournements

(1) Si, avant l'audition de la preuve, la cour suspend l'instance conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, une motion sollicitant la reprise de l'instance en application du paragraphe 10(3) de la Loi peut être présentée à n'importe quel juge.

(2) Si, après l'audition de la preuve, la cour suspend l'instance conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, la motion sollicitant la reprise du procès en application de l'article 10(3) de la Loi doit être présentée au juge qui a prononcé l'ajournement.

72.20 Jugements et Ordonnances

(1) Le présent article s'applique aux instances en divorce introduites à compter du premier juin 1986.

(2) Sur prononcé du jugement de divorce, le registraire doit préparer, signer et inscrire le jugement de divorce (formule 72M).

(3) Lorsque sur prononcé du jugement de divorce, il est ordonné que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant la date du prononcé de ce jugement, le jugement de divorce doit être conforme à la formule 72N.

(4) Lorsque la cour rend une ordonnance de mesures accessoires, le registraire doit préparer, signer et inscrire une ordonnance formelle de mesures accessoires, distincte du jugement de divorce et comprenant les mesures accessoires.

(5) À moins que le juge qui préside l'audience ne dispense de la signification, le registraire doit aussitôt signifier à l'intimé, par courrier ordinaire, copies du jugement de divorce et de toute ordonnance formelle de mesures accessoires à l'adresse indiquée par le juge.

(6) Un certificat de divorce délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la Loi doit être conforme à la formule 72O.

D.C. 2010-455

72.21 Abrogé

Abrogé : D.C. 2021-62

D.C. 2021-62

72.22 Motion to Vary, Rescind or Suspend

(1) Subject to Rule 72.22.1, a motion to vary, rescind or suspend a support order, a parenting order or a contact order or to obtain such an order after a divorce shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(2) On a motion under paragraph (1) respecting a support order

(a) the party giving notice shall serve a Financial Statement with the Notice of Motion, and

(b) the party served with the Notice of Motion shall serve the party giving notice with a Financial Statement at least two days before the hearing of the motion.

(3) On a motion under paragraph (1) respecting a parenting order the court may order the parties to serve Financial Statements within a specified time.

O.C. 97-640; O.C. 2021-62

72.22.1 Motion to Vary, Rescind or Suspend Child Support Order

O.C. 97-640

(1) A motion to vary, rescind or suspend a child support order or to obtain such order after a divorce shall be made by Notice of Motion (Form 72U).

(2) A Notice of Motion shall

(a) state the names and ages of the children to whom the support order applies,

(b) state the relief sought,

(c) state the grounds to be argued, and

(d) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.

(3) A Notice of Motion shall be accompanied by

(a) any affidavits to be used at the hearing by the person giving notice, and

72.22 Motion en modification, en abrogation ou en suspension

(1) Sous réserve de la règle 72.22.1, toute motion visant à modifier, à abroger ou à suspendre une ordonnance alimentaire, une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, ou à obtenir une telle ordonnance après le divorce se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

(2) Sur une motion présentée au termes du paragraphe (1) et visant une ordonnance alimentaire

a) la partie qui donne avis doit signifier un état financier avec l'avis de motion, et

b) la partie à qui est signifié l'avis de motion doit signifier un état financier, 2 jours au moins avant l'audition de la motion, à la partie qui a donné avis.

(3) Sur une motion présentée aux termes du paragraphe (1) et visant une ordonnance parentale, la cour peut ordonner aux parties de signifier les états financiers dans un délai prescrit.

D.C. 97-640; D.C. 2021-62

72.22.1 Motion en modification, en abrogation ou en suspension d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

D.C. 97-640

(1) Toute motion visant à modifier, à abroger ou à suspendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, ou à obtenir une telle ordonnance après le divorce se fait au moyen d'un avis de motion (formule 72U).

(2) Un avis de motion doit

a) indiquer le nom et l'âge des enfants visés à l'ordonnance alimentaire,

b) indiquer les mesures de redressement sollicitées,

c) indiquer les motifs à discuter, et

d) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion.

(3) Un avis de motion doit comprendre

a) tout affidavit que la partie donnant l'avis a l'intention d'utiliser lors de l'audition, et

(b) where the applicable guidelines require income information of the person giving notice, such income information and a Financial Statement.

(4) A Notice of Motion, together with the affidavits, income information and Financial Statement required under paragraph (3), shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district in which the motion is to be heard.

(5) At least 25 days before the date of the hearing, the party giving notice shall serve the other party with the Notice of Motion, affidavits, income information and Financial Statement.

(6) Within 20 days after being served, the party served with the Notice of Motion shall file with the administrator and serve on the party giving notice

(a) any affidavits to be used at the hearing by the party served with the Notice of Motion,

(b) where the applicable guidelines require income information of the party served with the Notice of Motion, such income information and a Financial Statement, and

(c) where the party served with the Notice of Motion wishes to oppose the variation, rescission or suspension of the child support order or to assert a right or claim, a Reply (Form 72V).

(7) Where, as a result of a Reply under clause (6)(c), the party served with the Reply is required to provide income information by the applicable guidelines, the party served with the Reply shall file with the administrator and serve on the other party such income information and a Financial Statement at least 3 days before the date of the hearing.

(8) Except as otherwise provided in this subrule, Rules 37 and 39 apply with the necessary modifications to a motion under this subrule.

O.C. 97-640; O.C. 98-337; O.C. 2006-228

72.22.2 Consent Order

O.C. 97-640

(1) Notwithstanding Rule 72.22.1, where the parties consent to the variation, rescission or suspension of a child support order, they shall file with the administrator, in the judicial district in which one of the parties habitu-

b) lorsque les lignes directrices applicables le requièrent, les renseignements sur le revenu de la partie donnant l'avis ainsi qu'un état financier.

(4) Un avis de motion, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et les états financiers requis au paragraphe (3), doit être déposé auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où la motion sera entendue.

(5) La partie donnant l'avis de motion doit la signifier à l'autre partie, avec les affidavits, les renseignements sur le revenu et l'état financier, au moins 25 jours avant la date de l'audition.

(6) Dans les 20 jours qui suivent la signification d'un avis de motion, la partie signifiée doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à la partie donnant l'avis

a) tout affidavit qu'elle a l'intention d'utiliser lors de l'audition,

b) lorsque les lignes directrices applicables le requièrent, les renseignements sur son revenu ainsi qu'un état financier, et

c) sa réplique (formule 72V) lorsqu'elle s'oppose à la modification, l'abrogation ou la suspension de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou lorsqu'elle revendique un droit ou une réclamation.

(7) Lorsqu'en raison d'une réplique prévue à l'alinéa (6)c), la partie à laquelle la réplique est signifiée est tenue de fournir les renseignements sur le revenu en vertu des lignes directrices applicables, elle doit déposer auprès de l'administrateur et signifier à l'autre partie ces renseignements ainsi qu'un état financier au moins 3 jours avant la date de l'audition.

(8) Sauf indication contraire du présent article, les règles 37 et 39 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une motion prévue au présent article.

D.C. 97-640; D.C. 98-337; D.C. 2006-228

72.22.2 Ordonnance de consentement

D.C. 97-640

(1) Nonobstant la règle 72.22.1, lorsque les parties consentent à la modification, l'abrogation ou la suspension d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, elles doivent déposer auprès de l'administrateur de la

ally resides, a consent order signed by both parties and accompanied by a copy of the child support order and any income information required by the applicable guidelines.

(2) The administrator shall submit a consent order to a judge for consideration.

(3) The judge may do one or more of the following:

(a) make an order;

(b) direct that further evidence be presented; and

(c) direct the administrator to set a date and time for a hearing of the oral evidence.

(4) When an order is made under clause (3)(a), the administrator shall forward the original to the Registrar.

O.C. 97-640; O.C. 2021-62

72.22.3 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

O.C. 2021-62

(1) For the purpose of subsection 16.8(3) or 16.9(3) of the Act, a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation, or

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 16.96(3) of the Act, a person who has contact with a child under a contact order who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

(a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence, or

circonscription judiciaire où l'une d'entre elles réside habituellement, une ordonnance de consentement signée par les deux parties et une copie de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et de tous renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables.

(2) L'administrateur doit remettre une ordonnance de consentement au juge pour examen.

(3) Le juge peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) rendre une ordonnance;

b) exiger la présentation de preuves additionnelles; et

c) exiger que l'administrateur fixe la date et l'heure de l'audition de la preuve orale.

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)a), l'administrateur doit envoyer la copie originale au registraire.

D.C. 97-640; D.C. 2021-62

72.22.3 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

D.C. 2021-62

(1) Aux fins d'application du paragraphe 16.8(3) ou 16.9(3) de la Loi, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 16.96(3) de la Loi, toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence;

(b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence.

(3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.

(4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator of the Family Division in the judicial district where the person habitually resides.

(5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to undertake a relocation who receives a notice of objection to relocation under clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the Act may make a motion to

(a) vary, rescind or suspend a parenting order, or

(b) obtain a parenting order after a divorce.

(6) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who objects to a relocation may state their objection by making a motion to

(a) vary, rescind or suspend a parenting order, or

(b) obtain a parenting order after a divorce.

(7) A motion under paragraph (5) shall be made by filing the following:

(a) a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit;

(b) a copy of the notice of relocation; and

(c) a copy of the notice of objection to relocation.

(8) A motion under paragraph (6) shall be made by filing the following:

(a) a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit; and

b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait un moyen d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui.

(4) La partie donnant l'avis de motion le dépose, avec l'affidavit, auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où elle réside habituellement.

(5) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un déménagement important et qui a reçu un avis d'opposition à un déménagement important conformément à la division 16.91(1)(b)(i)(A) de la Loi peut présenter une motion visant :

a) soit la modification, l'abrogation ou la suspension d'une ordonnance parentale;

b) soit l'obtention d'une ordonnance parentale après le divorce.

(6) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en présentant une motion visant :

a) soit la modification, l'abrogation ou la suspension d'une ordonnance parentale;

b) soit l'obtention d'une ordonnance parentale après le divorce.

(7) La motion prévue au paragraphe (5) se fait par le dépôt :

a) d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

b) d'une copie de l'avis de déménagement important;

c) d'une copie de l'avis d'opposition à un déménagement important.

(8) La motion prévue au paragraphe (6) se fait par le dépôt :

a) d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui;

(b) a copy of the notice of relocation.

(9) A Notice of Motion and any accompanying documents referred to in paragraph (7) or (8) shall be filed with the administrator of the Family Division in the judicial district where one of the parties habitually resides.

(10) A party who files a Notice of Motion shall serve a copy of it and of any accompanying documents on the other persons who have parenting time and decision-making responsibilities with respect to the child in the manner provided for in Rule 18 for the service of originating process.

(11) A party served with a Notice of Motion shall serve on the party who filed it an affidavit in response at least two days before the hearing of the motion.

O.C. 2021-62

72.22.4 Inter-jurisdictional Proceedings

O.C. 2021-62

(1) The following definitions apply in this subrule.

designated authority means a person or entity designated by a province to exercise the powers or perform the duties and functions set out in sections 18.1 to 19.1 of the Act.

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

responsible authority means a person or entity in a designated jurisdiction that performs functions that are similar to those functions performed by a designated authority.

(2) An inter-jurisdictional proceeding is commenced when an applicant who is habitually resident in New Brunswick files with the administrator of the Family Division in the judicial district in which the applicant habitually resides an application for a support order or an application for the variation of a support order in the form required by the designated authority for New Brunswick.

(3) On receiving an application under paragraph (2), the administrator shall review the application and ensure

b) d'une copie de l'avis de déménagement important.

(9) L'avis de motion et les documents d'accompagnement visés au paragraphe (7) ou (8) sont déposés auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement l'une des parties.

(10) La partie qui dépose l'avis de motion le signifie, avec les documents d'accompagnement, à toute personne qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(11) Au moins deux jours avant l'instruction de la motion, la partie à qui est signifié l'avis de motion y répond en signifiant un affidavit à la partie qui l'a déposé.

D.C. 2021-62

72.22.4 Actions interprovinciales

D.C. 2021-62

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité désignée Personne ou entité désignée par la province pour exercer les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la Loi.

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce l'autorité désignée.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

(2) Une action interprovinciale est commencée lorsque le demandeur qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick dépose auprès de l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où il réside habituellement une demande d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick.

(3) L'administrateur qui reçoit la demande déposée conformément au paragraphe (2) l'examine et vérifie

it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(4) On receiving an application under paragraph (3), the Registrar shall forward the application and any accompanying documents to the designated authority for the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident or to the responsible authority in the designated jurisdiction in which the applicant believes the respondent is habitually resident, as the case may be.

(5) On receiving an inter-jurisdictional application for a support order or for the variation of a support order from an applicant who is habitually resident outside New Brunswick, the Registrar shall forward the application and accompanying documents to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the respondent habitually resides.

(6) On receiving an application under paragraph (5), the administrator shall serve a copy of the application and of any accompanying documents on the respondent in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process, together with a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application, including the place and time the respondent is required to appear as well as any documents or other information required to be provided.

(7) A respondent served under paragraph (6) who wishes to oppose the application or who wishes to assert a right or a claim shall file a response in the form required by the designated authority for New Brunswick within 20 days after being served with the application.

(8) On receiving a request for further evidence from a designated authority or a responsible authority under subsection 18.1(13) or 19(11) of the Act, the Registrar shall communicate the request to the applicant, who is required to provide the information in an affidavit within the time set out by the designated authority or responsible authority, as the case may be, or, if no time has been specified, within twelve months after receiving the request.

(9) If an applicant serves a Notice of Motion (Form 37A or Form 72U) that seeks to vary a support order under the Act on a respondent who habitually resides in another province or territory of Canada, the respondent may, within 40 days after being served, send to the administrator of the Family Division in the judicial district

qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(4) Dès réception de la demande visée paragraphe (3), le registraire l'envoie, avec les documents d'accompagnement, soit à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur, soit à l'autorité responsable de l'État désigné où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur.

(5) Le registraire qui reçoit une demande interprovinciale d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire d'un demandeur qui réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick l'envoie, avec les documents d'accompagnement, à l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(6) Dès réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur signifie copie de celle-ci et des documents d'accompagnement au défendeur en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'actes introductifs d'instance ainsi qu'un avis indiquant les modalités que doit suivre le défendeur pour y répondre, y compris la date, l'heure et le lieu où il est tenu de comparaître ainsi que les documents ou autres informations qu'il doit fournir.

(7) Le défendeur signifié conformément au paragraphe (6) qui souhaite s'opposer à la demande ou qui souhaite revendiquer un droit ou former une demande dépose sa réponse au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick dans les vingt jours qui suivent la signification.

(8) Le registraire qui reçoit une demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires d'une autorité désignée ou d'une autorité responsable en application du paragraphe 18.1(13) ou 19(11) de la Loi la communique au demandeur, qui fournit cette information sous forme d'affidavit soit dans le délai prévu par l'autorité désignée ou l'autorité responsable, selon le cas, soit, faute de délai, dans les douze mois qui suivent la date de la réception de la demande.

(9) Lorsque le demandeur signifie un avis de motion (formule 37A ou 72U) visant l'obtention d'une modification d'ordonnance alimentaire au défendeur qui réside habituellement dans une autre province ou un territoire du Canada, ce défendeur peut, dans les quarante jours qui suivent la signification, faire parvenir à l'admi-

where the Notice of Motion was filed a request that the Notice of Motion be converted into an application for the variation of a support order under paragraph (2).

(10) Subject to subsection 18.2(3) of the Act, on receiving a request under paragraph (9), the administrator shall consider the Notice of Motion to be an application for the variation of a support order under paragraph (2), and shall review it and ensure it is complete and forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(11) Paragraphs (4) and (8) of this subrule apply with the necessary modifications to a Notice of Motion that is converted under paragraph (10) to an application for the variation of a support order.

O.C. 2021-62

72.23 Registration of Orders or Decisions made elsewhere in Canada

O.C. 2021-62

(1) If an order has been made by another court in Canada under section 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 or 19 of the Act or a decision has been made by a provincial child support service in Canada under section 25.01 or 25.1 of the Act, registration of the order or decision under section 20 of the Act may be effected by filing a certified copy accompanied by the fee prescribed under Rule 72.24 in the office of the Registrar.

(2) The certified copy referred to in paragraph (1) may be filed by forwarding it to the Registrar by ordinary mail with a written request that it be registered.

O.C. 98-337; O.C. 2021-62

72.23.1 Recognition of Decisions made outside Canada

O.C. 2021-62

(1) The following definitions apply in this subrule.

competent authority means a tribunal or other entity in a jurisdiction outside Canada that has the authority to make a decision under the law of the jurisdiction re-

nistrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où l'avis a été déposé une demande de conversion en demande de modification d'ordonnance alimentaire déposée en conformité avec le paragraphe (2).

(10) Sous réserve du paragraphe 18.2(3) de la Loi, dès réception de la demande de conversion prévue au paragraphe (9), l'administrateur doit considérer l'avis de motion comme étant une demande de modification d'ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe (2) et l'examiner et vérifier qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(11) Les paragraphes (4) et (8) du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un avis de motion qui est converti en application du paragraphe (10) en demande de modification d'ordonnance alimentaire.

D.C. 2021-62

72.23 Enregistrement des ordonnances et des décisions rendues ailleurs au Canada

D.C. 2021-62

(1) L'ordonnance qui est rendue en vertu de l'article 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 ou 19 de la Loi par un autre tribunal au Canada ou la décision qui est prise par un service provincial des aliments pour enfants au Canada en vertu de l'article 25.01 ou 25.1 de cette loi peut être enregistrée conformément à l'article 20 de celle-ci par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de la décision, selon le cas, accompagnée des droits prescrits à la règle 72.24, au bureau du registraire.

(2) Le dépôt de la copie certifiée conforme visée au paragraphe (1) peut se faire en l'envoyant au registraire par courrier ordinaire avec une demande écrite d'enregistrement.

D.C. 98-337; D.C. 2021-62

72.23.1 Reconnaissance de décisions rendues à l'extérieur du Canada

D.C. 2021-62

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité compétente S'entend d'un tribunal ou d'une autre entité à l'extérieur du Canada qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit du territoire où il se situe,

specting any subject matter that could be dealt with under the Act.

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

(2) A decision of a designated jurisdiction may be registered under section 19.1 of the Act and a decision made by a competent authority may be recognized under section 22.1 of the Act by filing a certified copy of the decision accompanied by the fee prescribed under Rule 72.24 in the office of the Registrar.

(3) On receiving a decision for filing under paragraph (2), the Registrar shall forward a copy to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the respondent habitually resides.

(4) On receiving a decision under paragraph (3), an administrator shall

(a) register it as an order of the court and send notice of the registration by registered mail to all parties who are habitually resident in New Brunswick, and

(b) file it in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *Support Enforcement Act*, in the case of a decision registered under section 19.1 of the Act.

(5) A party who wishes to set aside the registration of a decision may file a Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit within 30 days after receiving notice under clause (4)(a).

(6) If a Notice of Motion to set aside a registration is filed under paragraph (5), the court may

(a) confirm the registration, or

(b) set aside the registration, if the court determines that

(i) a party did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard in the proceeding outside Canada in which the decision was made,

de rendre des décisions relativement à toute question visée par la Loi.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

(2) La décision d'un État désigné peut être enregistrée conformément à l'article 19.1 de la Loi et la décision d'une autorité compétente peut être reconnue conformément à l'article 22.1 de la Loi par le dépôt d'une copie certifiée conforme de la décision, accompagnée des droits prescrits à la règle 72.24, au bureau du registraire.

(3) Le registraire qui reçoit une décision déposée en conformité avec le paragraphe (2) envoie une copie à l'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(4) Dès réception de la décision visée au paragraphe (3), l'administrateur :

a) l'enregistre comme ordonnance de la cour et avise par courrier recommandé toutes les parties qui résident habituellement au Nouveau-Brunswick de son enregistrement;

b) s'agissant d'une décision enregistrée en application de l'article 19.1 de la Loi, la dépose en application de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(5) La partie qui souhaite annuler l'enregistrement d'une décision peut déposer un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa (4)a).

(6) Lorsqu'un avis de motion en annulation d'enregistrement est déposé en vertu du paragraphe (5), la cour peut :

a) soit confirmer l'enregistrement;

b) soit l'annuler, si elle conclut :

(i) ou bien qu'une partie n'a pas été dûment avisée de l'instance ou n'a pas eu la possibilité de se faire entendre lors de l'instance à l'extérieur du Canada dans laquelle la décision a été rendue,

(ii) the decision is contrary to public policy in New Brunswick, or

(iii) the designated jurisdiction or competent authority, as the case may be, did not have jurisdiction to make the decision.

(7) The administrator of the Family Division in the judicial district in which a decision is made under paragraph (6) shall forward a copy to the parties and to the Registrar by registered mail.

O.C. 2021-62

72.24 Fees

(1) A party to a divorce proceeding shall pay to the Registrar

(a) on filing a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce, a fee of \$100.00, and

(b) on filing an Answer or an Answer and Counter-Petition, a fee of \$20.00.

(2) The Registrar shall waive payment of a fee under paragraph (1) if

(a) the solicitor for the party certifies that remuneration for legal services in the proceeding has not been and will not be paid and payment of the fee would impose financial hardship,

(b) the solicitor for the party files a Certificate of Solicitor (Form 72FF) with the Registrar at the same time as the Petition for Divorce, Joint Petition for Divorce, Answer or Answer and Counter-Petition is filed, or

(c) the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act*.

(2.1) Where the Registrar waives payment of a fee under paragraph (2), the administrator shall waive payment of a fee under Rule 78.01(e), (f), (g), (h), (i), (j) or (k).

(3) A party filing an order or a decision under Rule 72.23 or a decision under Rule 72.23.1 shall pay to the Registrar a fee of \$5.00.

(ii) ou bien que la décision est incompatible avec l'ordre public au Nouveau-Brunswick,

(iii) ou bien que l'État désigné ou l'autorité compétente qui a rendu la décision, selon le cas, n'avait pas compétence pour le faire.

(7) L'administrateur de la division de la famille de la circonscription judiciaire dans laquelle la décision a été rendue en vertu du paragraphe (6) envoie une copie aux parties et au registraire par courrier recommandé.

D.C. 2021-62

72.24 Droits

(1) Une partie à une instance en divorce doit payer au registraire les droits suivants :

a) sur dépôt d'une requête en divorce ou d'une requête conjointe en divorce, 100,00 \$, et

b) sur dépôt d'une réponse ou d'une réponse et demande reconventionnelle, 20,00 \$.

(2) Le registraire doit dispenser du paiement des droits visés au paragraphe (1) si

a) l'avocat d'une partie certifie qu'aucuns honoraires d'avocat n'ont été ni ne seront payés et que le paiement des droits imposerait une charge financière trop lourde,

b) l'avocat d'une partie dépose un certificat d'avocat (formule 72FF) auprès du registraire en même temps que la requête en divorce, la requête conjointe en divorce, la réponse ou la réponse et demande reconventionnelle, ou

c) la partie est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

(2.1) Lorsque le registraire dispense du paiement des droits visés au paragraphe (2), l'administrateur doit dispenser du paiement des droits visés à la Règle 78.01(e), (f), (g), (h), (i), (j) ou (k).

(3) La partie qui dépose une ordonnance ou une décision en vertu de la règle 72.23 ou une décision en vertu de la règle 72.23.1 paie au registraire des droits de 5 \$.

(4) A person to whom a Certificate of Divorce is issued shall pay to the Registrar a fee of \$7.00.

O.C. 95-635; O.C. 2002-349; O.C. 2010-455;
O.C. 2021-62

72.25 Repeal

Rule 72 respecting Divorce Proceedings made by the Judges of the Court of Queen's Bench on August 28, 1981 is repealed.

72.26 Commencement

This Rule comes into force on September 1, 1987.

Rule 72: O.C. 87-380

(4) Toute personne à laquelle est délivré un certificat de divorce doit payer au registraire un droit de 7,00 \$.

D.C. 95-635; D.C. 2002-349; D.C. 2010-455;
D.C. 2021-62

72.25 Abrogation

La règle 72 visant les instances en divorce et rédigée par les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est abrogée.

72.26 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Règle 72 : D.C. 87-380